

LES CAHIERS DE DOLÉANCES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'HENNEBONT

A la veille de la Révolution la sénéchaussée d'Hennebont formait une vaste circonscription s'enfonçant jusqu'au cœur de la Bretagne ; elle était bordée au sud par la mer ; à l'ouest par la vallée profonde de l'Ellé ; au nord elle englobait le territoire de Plouguernevel, situé au delà de l'Ellé ; à l'est la frontière partait de Gouarec pour aboutir à la rivière d'Étel et à l'océan ; elle suivait, jusqu'à Baud, le cours de divers ruisseaux et longeait une petite partie de la rive droite du Blavet ; mais de Baud à la mer, son tracé ne correspondait à aucune limite naturelle.

Étirée du nord au sud, la sénéchaussée d'Hennebont faisait figure d'intruse parmi ses voisines ; il convient d'expliquer les raisons historiques de cette anomalie.

A l'origine, elle s'étendait moins vers le nord et ne comprenait que la seigneurie de Kémené-Heboë ainsi que le domaine ducal de Nostang et d'Hennebont.

Le *Kémené-Heboë* était un fief très ancien, signalé dès 1008, dont la ville principale s'élevait sur la rive droite du Blavet, à l'emplacement dénommé le Vieil-Hennebont. Ce fief se subdivisa, au XIII^e s., en trois seigneuries : les fiefs de Léon, s'étendant entre le Blavet et la Laïta et englobant la majeure partie de l'île de Groix ; la seigneurie de La Roche-Moisan, longeant le cours de l'Ellé ; la seigneurie de Pont-Callec, située au nord d'Hennebont, comprenant,

par suite de partages familiaux, une fraction de l'île de Groix (1).

Quant au domaine de Nostang, inclus entre la rivière d'Étel et l'embouchure du Blavet, il avait appartenu à des seigneurs particuliers, avant d'être incorporé dans le domaine ducal. Par suite d'accords imposés par le duc de Bretagne aux possesseurs du Kémené-Heboë et d'acquisitions dans la paroisse de Languidic, la châtelainie de Nostang s'accrut et s'adjoignit le nom d'Hennebont, lorsque la nouvelle ville close, située sur la rive gauche du Blavet, fut construite, vers 1250, par le duc Jean I (2).

La sénéchaussée qui prit naissance à ce moment englobait donc l'ancien Kémené-Heboë et le domaine d'Hennebont et Nostang.

Un agrandissement notable de la juridiction, en direction du nord, se produisit à la fin du xv^e siècle par l'adjonction du Guémené. Le vicomte Jean de Rohan, s'étant marié en secondes noces avec Jeanne de Navarre, voulut doter le fils né de cette union ; il lui créa un apanage constitué par les fiefs de Léon et de La Roche-Moisan, ainsi que par les seigneuries de Guémené et de La Roche-Piriou ; c'est ainsi que fut constitué le patrimoine de Charles de Rohan, chef de la branche des Rohan-Guémené (3).

Comme les fiefs du Léon et de la Roche-Moisan relevaient de la sénéchaussée d'Hennebont, Jean de Rohan, père de Charles, obtint du duc Jean IV que les vassaux du Guémené qui portaient jusque là leurs causes à la cour d'Auray, pussent désormais se rendre, eux aussi, à Hennebont. Cet acte, qui date du 14 mai 1380 (4), prouve que la sénéchaussée d'Hennebont est un démembrement de celle d'Auray ; sinon, on ne s'expliquerait pas pourquoi le

(1) A. DE LA BORDERIE, *Les sires de Quémenet-Héboi et du Pontcallec*. « Revue de Bretagne et de Vendée », 1862, 2^e semestre, p. 213-235.

(2) H.-F. BUFRET, *Les vieux chemins du canton du Port-Louis (ancienne châtelainie de Nostang ou Terre Rouault)*. Bull. de la Soc. polym. du Morbihan, 1949-1950, p. 60-72.

(3) H. DU HALGOUET, *Le Guémené*. Association bretonne, 1925, p. 1-40.

(4) Dom MORICE, *Preuves*, t. II, 284.

Guémené, qui est plus proche d'Hennebont que d'Auray, se soit trouvé incorporé, à l'origine, dans la juridiction de cette dernière ville.

Au xvi^e siècle, un dernier accroissement fut réalisé vers le nord. Les paroisses de Plouray et de Mellionec, ainsi que celles de Saint-Caradec-Trégomel et de Plouguernevel, qui n'avaient pas été données à Charles de Rohan (quoiqu'étant dans la mouvance de Guémené), échurent, en 1520, à Louis IV de Guémené, du fait de son aïeule Louise de Rieux. Désormais elles appartenrent à la sénéchaussée d'Hennebont qui se trouva constituée telle qu'elle devait le rester jusqu'à la Révolution.

Elle comptait alors 57 paroisses ou trèves comprises dans l'évêché de Vannes, à l'exception de Plouguernevel et de ses annexes qui faisaient partie du diocèse de Quimper. Lors de la formation des départements, Arzano et Rédené furent rattachés au Finistère, tandis que Bonen, Lescouet, Mellionec, Plouguernevel et Saint-Gilles-Gouarec étaient incorporés aux Côtes-du-Nord.

Par le nombre des paroisses, la sénéchaussée d'Hennebont venait après celle de Ploërmel, mais avant celles de Vannes et d'Auray.

I. — ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

En 1789, répondant aux lettres de convocation royale, les députés s'assemblèrent au nombre de 176, venant des 57 paroisses et trèves ; certaines trèves, vu l'importance de leur population, avaient leurs députés propres, à savoir : Calan (trève de Lanvaudan), Gestel (trève de Lesbin-Pont-Scorff), Sainte-Hélène (trève de Locoal, lequel Locoal dépendait de la sénéchaussée d'Auray). D'autres trèves furent représentées par les députés de la paroisse mère : Penquesten par Inzinzac, Le Merzer et Lomelec par Lanvaudan, Bonen, Locmaria, Gaudin et Saint-Gilles-Gouarec par Plouguernevel, Locuon par Ploerdut, Milizac par Persquen, Saint-David par Rédené, Kernascléden par Saint-Caradec-Trégomel, Le Croisty par Saint-Tugdual.

Le nombre des députés de chaque paroisse étant pro-

portionnel à l'importance des feux, la délégation lorientaise venait en tête, avec 18 représentants, suivie de Ploemeur (12 députés) et Languidic (10 députés). L'élément rural formait la plus grosse majorité, mais il apparaît, à la lecture du cahier de la sénéchaussée, que la bourgeoisie lorientaise et celle d'Hennebont jouèrent un rôle prépondérant.

La première séance eut lieu le 15 avril, dans l'auditoire de la ville d'Hennebont, en présence du sénéchal : Gildas Chrestien de Pommorio, assisté de son greffier, Jean-Baptiste Denis (5). Elle n'eut pour objet que l'appel des 176 délégués. Le lendemain, une commission, présidée par le Lorientais Lapotaire, fut chargée de vérifier les pouvoirs des députés ; elle constata que Nostang, qui ne comprenait que 160 feux, avait nommé à tort trois députés ; ils eurent l'autorisation de siéger, mais ne bénéficièrent que de deux voix.

La rédaction du cahier de la sénéchaussée fut confiée à quatorze députés dont 4 de Lorient, 2 de Port-Louis, 1 d'Hennebont, 1 de Guidel, 1 de Merlevenez ou de Nostang, 1 de Plouay (l'avocat Le Briero), 1 de Pont-Scorff, 1 de Plouguerivel, 1 de Persquen (Le Guyader des Prés), 1 de Guémené.

Le 17 avril, la réunion devint orageuse ; le sénéchal donna lecture de trois lettres du garde des sceaux exprimant le désir du Roi qu'il y eût, parmi les trois députés à élire, un représentant de Lorient, pris parmi les négociants et armateurs. Les bourgeois lorientais non négociants se trouvaient ainsi évincés et leur représentant, l'architecte Guillois, réagit vivement en exhibant une protestation émanant de plusieurs de ses concitoyens. Le sénéchal donna acte mais demanda néanmoins qu'une liste de négociants fut établie (6).

Deux jours se passèrent en réunion de pure forme, avec renvoi au lendemain pour permettre aux commissaires de rédiger les doléances. Les articles du cahier furent pré-

(5) Le procès-verbal des élections de la sénéchaussée ne se trouve qu'aux Archives nationales, Ba 25, B III 39, C 19, n° 82.

(6) Voir ci-dessous, à ce sujet, les délibérations de la ville de Lorient.

sentés, le 20 avril, et adoptés après amendements dont la discussion dura jusqu'à 9 heures du soir (7).

Reportée au jour suivant, l'élection eut lieu sans incidents ; on commença par choisir le délégué des négociants de Lorient et, sur 174 votants, 124 se prononcèrent pour Joseph de La Ville-Leroux ; on ne dit pas sur qui se portèrent les autres suffrages.

Enfin, le 22 avril, on compléta la délégation : Louis-Jacques-Hippolyte Coroller du Moustoir fut désigné comme deuxième député par 124 voix sur 174, et Corentin Le Floch par 102 voix. L'élection du suppléant donna lieu à deux scrutins ; au second tour, Jacques-Pierre Pathelin recueillit 109 voix sur 169 votants.

La session fut close après la signature du procès-verbal par le sénéchal et par 164 députés. Comme les signatures de deux Lorientais, Regnier et Girard, ne figurent pas, il est vraisemblable de penser qu'ils avaient quitté Hennebont avant les élections, ce qui explique qu'il y ait en 176 députés le premier jour et qu'il n'en restât que 174 au début du vote.

Que savons-nous des trois élus appelés à se rendre à Versailles aux Etats Généraux ?

Joseph de La Ville-Leroux, petit-fils d'un maire de Nantes, s'était fixé à Lorient pour y exercer le commerce maritime ; il avait été député-adjoint aux Etats de Bretagne et député en cour ; nous possédons la correspondance qu'il échangea avec la municipalité lorientaise pendant son séjour à l'Assemblée Nationale (8). C'était un modéré, ami de Necker ; de retour à Lorient, il se tint à l'écart de la vie politique jusqu'en l'an V où il fit partie de l'administration municipale ; son nom figure, après le 18 brumaire, dans le décret de création du Sénat conservateur. Trois ans plus tard, il mourut subitement à Paris.

Louis-Jacques-Hippolyte Coroller du Moustoir, originaire de Quimperlé, avait acheté la charge de procureur du

(7) Le cahier, approuvé le 21, fut rédigé dans sa forme définitive le lendemain.

(8) CHAUMÉIL (L.), *Il y a 150 ans. Le Serment du Jeu de Paume et la question du vote par tête d'après la correspondance de M. de La Ville-Le Roux, député de Lorient aux Etats généraux.*

roi à Hennebont. Il fut un des ardents de la gauche, en relations, au club des Jacobins, avec Robespierre, Pétion et Buzot ; en 1794, étant président du club d'Hennebont, il correspondit avec Carrier, ce qui lui valut le surnom de Coroller-Soupape, par allusion aux noyades de Nantes.

S'étant rallié aux thermidoriens, il fut élu président du tribunal de district de Lorient (9).

Corentin Le Floch, né à Lignol, était cultivateur au village de Quanquizern ; sa notoriété parisienne fut due à son costume de paysan breton mais il semble avoir joué un rôle assez effacé. Revenu au pays, il tenta vainement de faire accepter à l'abbé Guégan, recteur de Pontivy, la charge d'évêque constitutionnel du Morbihan ; devenu maire de Lignol, il s'attira la haine des chouans qui le fusillèrent en 1796.

Le suppléant, Jacques-Gabriel Pathelin, est resté dans l'obscurité ; on sait seulement qu'il avait été officier de la Compagnie des Indes et qu'on l'avait élu second député d'Hennebont aux Etats provinciaux, le 30 janvier 1789.

II. — CAHIER DES DOLÉANCES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

Ce document est resté longtemps introuvable. En 1954, M. Stéphane Strowsky, aujourd'hui décédé, me signalait que dans un volume conservé au tribunal de Pontivy, se trouvaient reliées diverses brochures de la période révolutionnaire. Ayant obtenu communication de ce recueil, j'y découvris, à la page 421, un opuscule de 24 pages portant pour titre : « Cahier général des députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée royale d'Hennebont aux Etats Généraux ». Le texte a été imprimé à Lorient, chez la veuve Baudoin, en 1789, d'après l'original qui n'existe plus ni aux Archives départementales du Morbihan, ni aux Archives nationales.

(9) Coroller avait épousé la sœur de Nicolas-Joseph Loëden de Keromen, recteur de Gourin, député du clergé aux Etats généraux de Cornouaille. Sur les députés de la sénéchaussée, voir KERVILER (R.), *Cent ans de représentation bretonne*, 1^{re} partie : les Etats généraux et l'Assemblée constituante. 2^e partie : l'Assemblée législative.

L'exemplaire imprimé de Pontivy est le seul qui ait été signalé jusqu'ici ; aussi sa valeur est-elle grande (10).

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la rédaction du cahier avait été confiée à 14 députés dont 11 appartenaient à la région lorientaise ; il est donc naturel que les doléances d'ordre commercial et maritime aient une place prépondérante.

A chaque paragraphe, nous retrouvons le même leitmotiv dans les revendications : protectionnisme, octroi de primes, suppression des droits qui grèvent le commerce ; c'est un programme d'économie dirigée et privilégiée.

1° *Pêche et industrie de la conserve*

Plusieurs articles y sont consacrés ; l'un s'élève contre l'introduction du poisson provenant de l'étranger ; l'autre sollicite des primes pour l'exportation des harengs, sardines, salaisons ; un troisième envisage la suppression des droits sur les sardines à l'entrée des différentes provinces.

Un mémoire, rédigé par les conserveurs, est confié à la diligence du député de Lorient ; il énumère les abus que provoque l'accaparement de la roque par les marchands. Les pêcheurs s'offrent à payer ce produit au jour le jour si leur poisson leur est réglé de la même manière.

2° *Commerce maritime*

Des mesures de protection sont réclamées : interdiction du cabotage aux étrangers, exportation des grains réservés aux Français, fermeture des ports des colonies aux étrangers.

Mais l'importation du charbon anglais est souhaitable ; de même la liberté du commerce avec Madagascar, que les gouverneurs des îles de France et de Bourbon entravent en refusant des passeports pour cette destination.

L'octroi de primes encouragerait l'entrée des marchandises du Nord. Il faudrait supprimer les traites établies au passage de certaines provinces.

(10) La cote du volume contenant le cahier est : Bibliothèque du tribunal de Pontivy, in-4°, n° 84.

Les meilleurs moyens pour encourager la traite des nègres sont le maintien de la prime pour l'importation des noirs et la création d'acquits de transit pour les articles destinés à ce négoce.

Tout en s'élevant contre les compagnies privilégiées, et spécialement contre la Compagnie des Indes, on se prononce pour le maintien du port de Lorient comme lieu de vente des produits de la Chine et des Indes.

Les députés de la sénéchaussée, comme les signataires du cahier du Commerce de Vannes, réclament l'abolition de la franchise du port de Lorient et l'abrogation du traité de commerce avec l'Angleterre. Ils sont aussi d'accord pour le remplacement de la juridiction d'amirauté par un siège royal ordinaire ; quant à la juridiction seigneuriale de Lorient, il faut la refouler jusqu'à Pont-Scorff.

Un vœu est émis pour la construction d'un phare et d'un port de relâche à Groix et pour le rétablissement de la tour de Plouhinec qui portait jadis un feu.

3° *Marine royale*

L'ordonnance du 1^{er} janvier 1786 sur les volontaires de la marine, fournit à la nation une pépinière de bons officiers qui s'exercent sur les vaisseaux de commerce. Les capitaines de navires qui n'ont pas reçu la formation des volontaires, ne devraient obtenir, au service du roi, que des grades inférieurs.

Sauf cas d'urgence, il est préjudiciable de comprendre dans les levées de matelots les patrons et seconds des chaloupes de pêche.

Les articles 144 à 148 du cahier traitent des secours aux invalides, de la solde des marins et manœuvres, des parts de prise attribuées aux équipages.

On souhaite, par ailleurs, que le département de la Marine soit mis en possession des forêts royales.

4° *Vœux relatifs aux populations côtières*

Ils tendent à l'adoucissement des peines encourues par les contrebandiers, à la suppression du pédonage perçu sur les huitres, sans indemnité.

On estime abusif d'embarquer les gardes-côtes sur les vaisseaux du roi, de les convoquer plus de quatre jours par an et plus d'un jour de suite sans leur accorder de solde.

5° Industrie

Les articles qui sont consacrés à l'industrie, reflètent, eux aussi, les préoccupations des négociants-armateurs.

Protectionnisme par l'établissement de droits sur les soies écruës, les nankins, les cafés de Moka, les cordages et toiles à voile de l'étranger. Mais les objets qui sont produits en France en quantité insuffisante, peuvent être importés, par exemple les toiles, cotons et mousselines des Indes.

Octroi de primes aux manufactures de la province. Les chanvres nationaux méritent la préférence, dans nos ports, à prix égal avec ceux des autres pays. De même les bombes et boulets destinés à Brest et à Lorient, devraient être commandés aux forges de Bretagne.

L'abolition des droits sur les cuirs et le papier est inscrite au cahier d'Hennebont, comme à ceux de Vannes et de Ploërmel.

On désire la suppression des « ouvrages à marché », parce que l'économie qui en résulte n'est pas en rapport avec les inconvénients dont souffrent les ouvriers des ports.

6° Agriculture

Les revendications ne sont pas, en général, très caractéristiques : abolition de la dîme ou réduction de son taux à la 33^e gerbe, suppression des droits de chasse, de pêche, de banalité, rachat des rentes non féodales au denier 20, et des rentes féodales dues aux gens de main-morte, au denier 40.

Toutefois deux articles intéressent particulièrement la campagne bretonne. Le premier demande l'obligation, pour les seigneurs, de partager entre eux les terres vaines et vagues, de les enclore et de les mettre en culture. Faute de quoi, elles seraient attribuées aux villageois riverains, à titre de terres roturières.

Le second article, assez développé (n° 181) traite du

domaine congéable et de ses inconvénients. La meilleure solution est de le faire disparaître ; sinon sa réforme s'impose « avec amendement, au nom du Tiers-Etat de cette sénéchaussée, autre néanmoins que celui de l'île de Groix ».

L'amendement stipule l'attribution des droits fonciers aux domaniers, l'abolition des « nouveautés », la fixation définitive des redevances et des droits de mutation, le renouvellement des aveux tous les 30 ans seulement, l'interdiction de partager les biens n'excédant pas 10 journaux de terre chaude.

L'insistance mise à réclamer la plantation d'arbres sur les domaines du roi et sur les terrains en bordure de la mer ou des rivières, indique la pénurie des bois destinés à la construction des navires.

7° *Doléances locales*

Il ne semble pas qu'elles aient été extraites des cahiers de paroisses mais exprimées de vive voix par les députés.

Pour *Lorient* nous lisons : la prison insalubre est située au centre de la ville ; l'hôpital, trop resserré, devrait être doublé d'une maison de convalescence dans le jardin de Calcoen ou Calvin ; le trafic routier nécessite un pont à St-Christophe.

La querelle entre négociants et professions libérales dont nous avons parlé, au sujet des élections, se fait jour à l'article 180 du cahier : « qu'aucune corporation ne puisse avoir de députés particuliers comme cela s'est produit à Lorient ».

Hennebont souhaite que son hôpital soit administré conformément à la déclaration royale de 1698 et que les bâtards y soient reçus gratuitement ; que soient supprimés les acquits à caution et les droits de plomb perçus par le bureau de Nantes.

Port-Louis demande que les portes de la ville soient toujours ouvertes.

Ploemeur voudrait être déchargée de la corvée des grands chemins, car elle paye les droits d'octroi de Lorient.

Languidic s'oppose au déplacement de son cimetière qu'il suffirait d'agrandir.

Plouhinec désire « faire réduire le presbytère ».

En dehors de ces diverses considérations qui touchent directement à la vie régionale, le cahier des doléances comprend de nombreux articles d'une portée générale dont il est nécessaire de donner un résumé.

1° *Organisation politique*

C'est à la « nation assemblée » qu'il appartient de proposer les lois, sanctionnées ensuite par le Roi, et de voter les impôts fixés à chaque session. Les Etats généraux seront donc périodiques (tous les 3 ans) et représentés, entre les sessions, par des commissaires. Le doublement du Tiers et la délibération par tête s'imposent. Lors des élections, on devra veiller à n'accorder à chaque corporation qu'un nombre de voix proportionnel à son importance.

Il conviendra d'établir, dans les pays d'élection, des états provinciaux chargés d'enregistrer les ordonnances et règlements, et de percevoir les impôts. Les intendants et gouverneurs ne seront donc plus d'aucune utilité.

Pour la formation de ces états, les paroisses rurales, rattachées aux municipalités de ville, bénéficieraient chacune de deux voix.

Un paragraphe rappelle les « droits, franchises et privilèges de la province de Bretagne ».

2° *Finances*

L'article 30 répartit les recettes en 3 catégories : la première, destinée au paiement des revenus des villes, serait à verser dans les caisses provinciales ; la seconde, affectée à la liste civile du roi, et la troisième, intéressant le département des ministres, appartiendrait au Trésor royal.

La consolidation de la dette publique est indispensable ainsi que sa répartition équitable entre les provinces. Pour en alléger le montant, on préconise la modération des pensions et la vente des domaines du roi à des cultivateurs : les seigneurs engagistes devraient rendre leurs biens ou les acquérir par licitation.

L'égalité devant l'impôt est un principe inviolable. Trois

sortes d'impôts seulement sont à conserver : la capitation, dont on améliorera la répartition entre les villes et les campagnes, la taxe sur les biens fonciers, les droits sur les marchandises aux frontières.

La perception de ces impositions par les municipalités et les paroisses se ferait sous le contrôle des Etats provinciaux. En réglant les dépenses sur place, on éviterait l'agio et on permettrait à chaque citoyen de contrôler l'utilisation des revenus.

Les officiers municipaux paraissent tout désignés pour gérer les finances ; les charges particulières à certaines villes devraient être supportées par le « département ».

Enfin, les Chambres des Comptes perdront leur raison d'être si les Etats provinciaux obtiennent la surveillance des dépenses publiques.

3° *Contrôle*

Les observations touchant l'organisation du contrôle sont judicieuses ; cette institution qui avait pour but d'authentifier la date des actes, était devenue, par la multiplicité des taxes, un instrument fiscal assez lourd. C'est pourquoi on désire une tarification plus simple et plus juste, entraînant la suppression des droits d'ensaisissement et de décrets volontaires ; le centième denier des offices est également critiqué.

4° *Justice*

La suppression de la vénalité des charges implique le paiement des juges et greffiers par la province. Les magistrats, obligatoirement gradués, seront nommés par les justiciables (11) ; on évitera que des parents trop proches ne siègent au même tribunal.

Plus de juridictions d'attribution (hormis les consulats) ; plus de juridictions seigneuriales ou, tout au moins, que la nomination des officiers de ces sièges se fasse comme celle des juges royaux.

(11) L'article 14 demande que tous les offices soient temporaires et électifs.

Deux degrés de juridiction suffisent : un tribunal d'instruction et un tribunal d'appel en dernier ressort. Par contre il faut multiplier le nombre des sièges et le nombre des magistrats afin de rendre les procédures plus rapides et moins onéreuses.

Un tribunal de pairs et jurés règlera gratuitement les petits conflits locaux.

Les exemptions sont à supprimer : celles des ecclésiastiques et des hommes de guerre.

Quant aux « committimus » ils seront réservés aux contraventions touchant les ordonnances royales.

Tout jugement devra être motivé et la procédure criminelle rendue publique dès le premier interrogatoire.

La peine de mort n'est justifiée que pour les assassins, les incendiaires et les empoisonneurs. Mais la répression des banqueroutes mérite d'être poursuivie avec fermeté.

5° *Droit*

Des principes généraux sont exposés : respect de la propriété, même quand l'intérêt public est en jeu, liberté de la presse, abolition des lettres de cachet, création de l'état civil pour les non-catholiques, uniformisation des codes civil et criminel ainsi que des coutumes provinciales, réformation de l'ordonnance des Eaux et Forêts.

Il serait équitable que les partages se fassent également entre frères ou collatéraux et que les bâtards soient à la charge de ceux qui succèdent à leur place. L'âge de la majorité pourrait être fixé, en Bretagne, à 20 ans, sous réserve de ne pouvoir aliéner ou se marier sans consentement des parents, avant 25 ans.

Que les écoles de droit soient mieux administrées et que les professeurs ne reçoivent plus leur rétribution des étudiants.

6° *Police*

On demande la réforme de la police des maréchaussées et le droit pour chaque paysan, chef de famille, de posséder un fusil.

7° *Affaires militaires*

Des enrôlements volontaires remplaceraient avantageusement le tirage au sort des milices ; si celui-ci est maintenu, aucun roturier ne devrait en être exempt.

Dans les écoles militaires, les jeunes gens sont souvent poussés, contre leur gré, vers une carrière pour laquelle ils n'ont aucune aptitude ; il vaut mieux fermer ces établissements.

Interdiction aux sentinelles de tirer, sauf en état de siège.

8° *Commerce*

Sous cette rubrique, nous avons groupé les doléances relatives, non pas au développement proprement dit du commerce local qui a fait l'objet d'un précédent paragraphe, mais aux institutions qui président à son organisation.

Conseil royal du commerce : on aimerait y voir siéger, en nombre égal, des négociants exerçant des activités maritimes et manufacturières. Cette assemblée aurait seule compétence en matière commerciale ; elle ne pourrait prendre de décisions sans consulter les chambres de commerce.

Un nouveau règlement est demandé pour la formation du Collège des députés des villes de commerce, pour la fixation des modes d'élection et de rétribution. A ce Collège, les inspecteurs du commerce seraient tenus de rendre compte de leurs observations.

Le maintien des tribunaux consulaires est indispensable ; eux seuls sont aptes à juger des faillites et banqueroutes, ainsi que de toutes les affaires n'excédant pas 2.000 livres.

En rétablissant le prêt à intérêt, on éviterait les taux usuraires des contrats à réméré.

9° *Industrie et artisanat*

L'exploitation des mines mérite d'être encouragée ; certaines mesures sont à prendre pour obliger les maîtres de forges à combler les excavations ou à indemniser les

propriétaires des terrains abandonnés après l'extraction du minéral.

Des subventions favoriseraient les « manufactures grossières à l'usage du peuple ».

La suppression des maîtrises et jurandes est réclamée.

Le droit de marque sur les ouvrages d'or et d'argent pourrait être remplacé par un abonnement avec les orfèvres.

10° *Travaux publics*

L'entretien des grands chemins incombe aux Etats provinciaux et ne doit pas être assuré au moyen des corvées. Il faut multiplier les routes et canaux.

11° *Classes sociales*

Clergé. — On demande qu'après dénonciation du Concordat, les sièges épiscopaux soient pourvus par le roi, sur présentation des chapitres ; que les évêques se voient astreints à la résidence et qu'ils ne perçoivent pas de droit de visite ; que les portions congrues deviennent substantielles ; que les bénéfices sans charge d'âmes disparaissent et que les autres soient donnés au concours, avec interdiction de cumul ; qu'une meilleure répartition des paroisses permette d'y entretenir toujours un recteur et un autre prêtre.

En ce qui concerne le clergé régulier, on suggère la suppression immédiate des ordres mendiants et l'extinction progressive des autres communautés. Dans aucun cas, il ne pourra être prononcé de vœux avant 25 ans.

Noblesse. — Qu'elle ne soit plus le prix de l'argent ni de la possession instantanée d'une charge ; si elle est accordée en récompense de services rendus à la patrie ou pour action héroïque, « qu'elle ne soit plus transmissible ».

A la fin du cahier, les députés nobles renoncent à tout privilège personnel, se déclarant prêts à acquitter en argent les impôts et corvées.

Tiers-Etat. — « Que toutes les personnes du Tiers dont l'éducation est soignée, soient admises dans toutes les places ecclésiastiques, civiles et militaires ».

12° *Affaires diverses*

Création de greniers d'abondance,
 Dépenses d'assistance à la charge de chaque paroisse qui
 devra payer les frais de rapatriement des pauvres,
 Réglementation de la profession de chirurgien,
 Multiplication du nombre des sages-femmes, proportion-
 nellement au nombre d'habitants,
 Création de petites écoles dans les campagnes,
 Suppression des loteries,
 Lois contre le luxe,
 Institution de récompenses publiques pour actes de patrio-
 tisme ou d'humanité,
 Respect du secret de la correspondance ; les capitaines de
 vaisseaux revenant des colonies devront déposer le
 courrier au bureau de la poste royale et non le confier
 à des négociants consignataires.

De cette analyse succincte, il apparaît que le cahier de la sénéchaussée d'Hennebont présente, en dehors de considérations politiques ou administratives, une personnalité incontestable qui atteste l'influence prépondérante des négociants lorientais. Parmi tous les cahiers des ports bretons, Nantes excepté, c'est celui qui offre le plus grand développement. Il était donc important que ce document fut mis à jour et publié.

III. — CAHIERS ET PROCÈS-VERBAUX D'ÉLECTION DES VILLES ET PAROISSES

Lorient. — Le registre des délibérations du « Conseil municipal », à la date du 7 avril 1789 (12), donne le procès-verbal des élections. Y prennent part le maire et les échevins ainsi que les délégués de 86 corporations et ceux des bourgeois non commerçants. Presque tous les corps ayant fourni un cahier de doléances, une commission de

(12) Registre des délibérations de la ville, 7 avril 1789, BB 6. Renseignement aimablement fourni par M. Gaigneux, archiviste de la ville de Lorient.

12 membres est choisie pour les fondre en un seul. Le 12 avril, leur travail est lu en séance et adopté.

Puis on donne lecture de la lettre du Garde des sceaux du 4 avril qui déclare qu'un des députés de la sénéchaussée devra être pris parmi les armateurs, mais qui refuse que sa désignation soit faite par l'assemblée de la ville de Lorient.

L'élection des 18 représentants qui sont appelés à se rendre à Hennebont donne les résultats suivants :

De La Ville-Leroux, négociant	101 voix
Blain, l'aîné, bourgeois	72 —
Mancel, armateur	71 —
Guillois, architecte	67 —
Lebeau, capitaine de la marine marchande ..	58 —
Du Crano, avocat	53 —
Beaulieu, médecin	52 —
Lemir, bourgeois	50 —
Lejeune, commissaire aux charges	41 —
Reignier, avocat	38 —
La Cour, chirurgien	37 —
Lapotaire, prieur-consul et armateur	35 —
Godin, armateur	35 —
Gérard, armateur	33 —
Even, commissaire de la marine	32 —
Duquesnel, marchand	32 —
La Fontaine-Gougéard, armateur	27 —
Le Cointe, ancien conseiller à l'Île-de-France..	26 —

Une nouvelle réunion est nécessaire, le 13 avril, pour remplacer les démissionnaires : Lejeune et Le Cointe ; le sieur Antheaume, marchand, est désigné comme ayant recueilli, la veille, le plus grand nombre de voix après les élus ; mais il faut recourir au vote pour départager Blain cadet et Henry de la Blanchetais, père, échevin, qui avaient obtenu, au premier scrutin, un nombre égal de suffrages ; c'est le premier qui l'emporte ; quant au second, il se trouve admis dans la délégation, le 14 avril, par suite de la démission de Godin.

On trouvera des renseignements sur un certain nombre des députés de Lorient dans les ouvrages de René Ker-

viler (13). Disons seulement quelques mots sur les plus notables, après de La Ville-Leroux dont nous avons déjà parlé ; Guillois, entrepreneur de la Compagnie des Indes, grand bâtisseur, devint plus tard député à l'Assemblée législative ; Lapotaire, armateur peu chanceux du corsaire La Granville, ancien fabrique de l'église Saint-Louis, se montra fort acharné contre les prêtres réfractaires ; il devint député aux Cinq-Cents ; Gérard, négociant, major des jeunes citoyens de Lorient, en 1789, fut lâchement arrêté par la municipalité, comme suspect d'avoir expédié des armes à l'étranger, et mis à mort par la populace déchaînée ; Antheaume, ancien directeur de la manufacture royale de chapeaux de Rennes, était d'origine nantaise (14) ; Duquesnel figure comme maire de Lorient en l'an IV, et Delacourt comme conseiller municipal en 1792. La plupart de ces personnages appartenaient à l'une ou l'autre des loges lorientaises.

Que sont devenus les cahiers des corporations et celui adopté par l'assemblée générale du 12 avril ? Les procès-verbaux signalent que ce dernier document avait été établi en triple exemplaire dont l'un déposé aux archives de la ville et les deux autres remis aux électeurs. Malgré les recherches effectuées, il n'a pas été possible de découvrir l'un quelconque de ces divers cahiers.

A défaut, on se référera à la « Délibération des corps, corporations et notables de la ville de Lorient », rédigée le 19 novembre 1788, et portant pour titre : « Vœux des citoyens de la ville de Lorient ». Ce texte figure parmi les minutes de M^e Jean Guégan, notaire à Lorient. Après un long préambule sur l'importance du Tiers, notamment de ses membres qui s'adonnent au commerce et à l'industrie, les notables expriment leurs doléances en six articles qui ont surtout un caractère politique (15).

(13) *Bio-bibliographie bretonne ; Armorique et Bretagne*, t. III, *Clubs et clubistes du Morbihan*.

(14) Bull. de la Soc. arch. et hist. de Nantes, t. 92 (1953), p. 72.

(15) Les articles 1 à 3 réclament : le doublement du Tiers et le vote par tête, l'élection d'un député par 10.000 habitants, la participation aux élections des paroisses rurales et des représentants des divers corps des villes. L'article 4 est relatif aux Etats provinciaux : octroi d'une place de procureur général syndic à l'ordre du Tiers,

Il faut noter toutefois le vœu qui demande, en vue des Etats généraux, la nomination de délégués des corporations qui se joindraient aux officiers municipaux pour choisir les députés chargés de se rendre à la sénéchaussée ; ainsi il se trouverait au moins un négociant parmi les représentants de la ville.

Il est probable que les doléances de caractère commercial et maritimes qui sont incluses dans le cahier de la sénéchaussée, reproduisent des articles similaires insérés dans le cahier de Lorient.

Hennebont. — Les 8 et 9 avril 1789, les corporations se réunissent au domicile d'un de leurs membres, pour élire des députés et recueillir les doléances. Il existe 12 procès-verbaux d'assemblées et 11 cahiers (16). Au total, 17 corporations ont exprimé leurs vœux ; le nombre de gens déclarant ne savoir signer est très élevé chez les bateliers (99 %), les portefaix (88 %) et les jardiniers (83 %) ; il est encore considérable chez les bouchers et les tisserands (75 %) ; mais il tombe à 42 % pour les aubergistes et à 33 % pour les épiciers ; quant aux tanneurs et aux menuisiers, ils possèdent, tout comme les huissiers et les employés des fermes, les bienfaits de l'instruction ; telle est la hiérarchie des professions.

La rédaction identique de certaines doléances indique l'existence d'un modèle qui revendiquait l'admission des « habitants honnêtes, quoique non bourgeois » comme

choix du greffier, à l'alternative, parmi les membres de la Noblesse et du Tiers. L'article 5 traite de l'admission des recteurs dans l'ordre de l'Eglise, en nombre égal à celui des anciens députés du Clergé. L'article 6 propose l'élection des municipalités par les représentants des corps et corporations.

(16) Notaires et procureurs (cahier), marchands de draps et épiciers (procès-verbal), employés des fermes et du contrôle (p. v.), huissiers et sergents (p. v.), laboureurs et jardiniers (p. v., cah.), menuisiers et charpentiers (p. v.), boulangers (cah.), maçons (cah.), cabaretiers, tanneurs, selliers (p. v., cah.), cordonniers (p. v.), couvreurs (cah.), tisserands (p. v., cah.), tailleurs et fripiers (p. v., cah.), bouchers et charcutiers (p. v., cah.), portefaix, rouleurs et journaliers (p. v.), maîtres de marine et bateliers (p. v., cah.), forgerons (cah.).

Un article leur a été consacré par M. Mariette dans le *Populaire de Nantes*, 7 et 26 juin 1939.

Ces documents sont conservés aux arch. munic. d'Hennebont ; AA. 1.

trésoriers de la fabrique, comme membres de la communauté de ville et de la commission des hôpitaux ; l'établissement des rôles de la capitation en présence des délégués de quartier ; le contrôle de l'exportation des grains ; l'exclusion des marchands de grains des fonctions municipales ; l'abolition de la franchise du port de Lorient, la suppression des banalités, des droits de halles et de coutume, de la taxe de 10 s. sur l'eau-de-vie de cidre ; la conservation des privilèges de la Province.

Les notaires et procureurs émettent divers vœux, sur le contrôle, le franc-fief, le casernement, qui sont repris par le cahier de la sénéchaussée. Les bateliers souhaitent que la corporation soit taxée d'après les gages ; car, disent-ils, « aujourd'hui nous ne sommes employés que 15 jours par mois ».

Les jardiniers voient d'un mauvais œil que les paysans viennent vendre leurs produits en ville ; il faut leur interdire de planter plus de légumes qu'ils n'en ont besoin « pour leur potage ». On conçoit mal pour quelle raison les tailleurs demandent au roi de défendre aux officiers municipaux de s'immiscer dans le commerce des grains.

Les élus de chaque corps ou corporation se réunissent, le 10 avril, avec les membres de la communauté de ville, pour désigner les députés d'Hennebont qui doivent siéger à l'assemblée de la sénéchaussée ; le registre des délibérations ne contient pas le procès-verbal de cette élection ; nous savons seulement que les suffrages se portèrent sur Coroller du Moustoir et Pathelin, dont nous avons déjà parlé, sur Jean-François Le Scouazec, « général et d'armes de la juridiction royale », délégué des huissiers et sergents, sur Cabellec, maître couvreur. Le cahier qui a été rédigé par cette assemblée ne figure pas aux archives municipales ; pour suppléer à cette lacune, on peut se référer aux doléances émises par la ville, le 4 octobre 1788 (17) ; quelques articles relatifs aux corvées, aux octrois, au franc-fief,

(17) Arch. comm. d'Hennebont, BB 26, f° 66 et suivants. Les délibérations, du 4 octobre 1788 au 30 juillet 1789, relatent l'opposition faite par Coroller, procureur du Roi, à la désignation, comme député aux Etats provinciaux, de Chrestien de Pommorio, maire, qui appartenait à la noblesse.

à la franchise du port de Lorient, à la suppression des pensions, ont reparu dans le cahier de la sénéchaussée ; mais l'article 14 qui insiste sur la nécessité de construire un deuxième pont dans la banlieue d'Hennebont, afin d'assurer le passage des convois d'artillerie allant de Lorient à Port-Louis, n'a pas été reproduit en 1789.

Port-Louis. — Une délibération de la communauté du 3 avril 1789, décide que les habitants âgés de 25 ans, compris au rôle des impositions, s'inscriront dans les six quartiers de la ville et nommeront 12 électeurs qui se réuniront aux officiers municipaux pour rédiger le cahier des doléances et choisir les députés. Le procès-verbal des élections n'existe pas ; nous ne connaissons que le nom des députés : Ollivier, maire, Delpèche, conseiller, Renaud, Philippe de Kerarmel, admis à la communauté de ville le 17 février précédent. Ce dernier est un curieux personnage ; négociant, il avait conçu le projet de s'enrichir en cultivant la rhubarbe ; c'est pourquoi il se porta acquéreur, en 1793, de l'enclos des Carmes, à Sainte-Anne d'Auray, afin d'y planter ses précieuses racines. Ses essais furent malheureux et ses difficultés financières lui valurent d'incessants démêlés avec l'administration du département ; au demeurant, homme assez habile qui sut se concilier la faveur de la population de Sainte-Anne (18).

Si le cahier des doléances de 1789 a disparu, celui du 15 novembre 1788 a subsisté et est inséré dans le registre des délibérations de la ville ; diverses suggestions y concernent les Etats généraux ; plusieurs demandes figurèrent, plus tard, dans les délibérations du Tiers de Rennes, des 22-27 décembre 1788 (19).

(18) BULÉON et LE GARREC, *Sainte-Anne d'Auray. Histoire du village*, Vannes, Lafolye, 1924, t. I, p. 443.

(19) Arch. comm. de Port-Louis, BB 4, f° 126 v° (15 novembre 1788) et f° 129, v° (3 avril 1789). Après un prologue sur le principe constitutionnel de la monarchie, le cahier de 1788 formule, en 13 articles, ses doléances : doublement du Tiers aux Etats généraux et provinciaux ; envoi de députés par les campagnes, se joignant à ceux des villes ; exclusion des anoblis, subdélégués, procureurs fiscaux, etc. des assemblées électorales du Tiers ; doublement des députés du Tiers dans les commissions diocésaines ; élection de députés par le bas-clergé et les ordres religieux ; rôles uniques pour les nobles et les roturiers ; paiement des fougages et du casernement par la noblesse ; abolition de la corvée et du franc-fief.

Guémené-sur-Scorff. — Le registre de la ville de Guémené porte, à la date du 4 février 1789, le compte rendu d'une assemblée extraordinaire de notables et de membres des corporations. A cette séance, M^e Chassin, avocat, trésorier de la communauté, donne lecture des délibérations de la ville de Rennes du 19 janvier précédent. Un mémoire est rédigé qui consiste en une adhésion au mouvement pour la défense des intérêts du Tiers-Etat.

Quelques mois plus tard, le 6 avril, une seconde assemblée se réunit pour rédiger le cahier des doléances, dont nous ne possédons pas le texte, et pour élire trois députés : Le Gogal de Toulgouet, sénéchal ; Chassin, trésorier ; Fontainegal, syndic-maire (20).

Plouhinec. — Dans les archives de cette commune a été retrouvée la copie conforme du cahier rédigé le 6 avril 1789, dans la chapelle N.-D. de Grâces. Comme la paroisse est maritime, on s'apitoie sur le sort des gardes-côtes. Par ailleurs, un article, relatif à la création d'un conseil de 12 prudhommes, s'inspire de la brochure bien connue : *Charges d'un bon citoyen des campagnes*.

Parmi les 36 personnes déclarées signataires se relèvent les noms de Vincent Le Quer, greffier, et de Lestrohan, notaire royal.

Les députés sont : Jean Kerneur, Vincent Uhel, Philippe Thomas et Jacques Le Borgne.

En résumé, si nous possédons le procès-verbal d'élection et le cahier des doléances de la sénéchaussée d'Hennebont, nous restons encore assez pauvres en documents sur les assemblées préparatoires tenues dans les villes et paroisses ; cette pénurie paraît malheureusement définitive pour la plupart des localités, soit que les registres de délibérations du XVIII^e siècle présentent des lacunes, soit que leur rédaction passe sous silence des événements dont l'intérêt n'apparaissait pas aux contemporains.

Toutefois l'espoir subsiste de retrouver le cahier des doléances de la ville de Lorient, non dans sa version

(20) Registre des délibérations de Guémené, GG 8.

originale, qui semble perdue, mais sous la forme d'opuscule imprimé ; peut-être quelque patient chercheur aura-t-il l'heureuse fortune d'en découvrir un exemplaire en dépouillant les recueils de brochures de la période révolutionnaire.

P. THOMAS-LACROIX.

CAHIER GENERAL
des
DEPUTES du TIERS-ETAT
de la SENECHAUSSEE ROYALE
d'HENNEBONT

aux
ETATS GENERAUX

A L'ORIENT
de l'IMPRIMERIE de Veuve BAUDOÏN
IMPRIMEUR du ROI et de la MARINE

—
1789

CAHIER GENERAL

Des charges, réclamations, plaintes et doléances du Tiers-Etat de la Sénéchaussée d'Hennebont et de tout son ressort, pour être présenté à la tenue des Etats généraux, fixés au 27 du mois d'avril 1789, à Versailles, par les Députés de la dite Sénéchaussée, chargés de demander en son nom :

Article 1^{er}. — Que, d'accord avec les arrêtés pris en l'Hôtel de Ville de Rennes avant la tenue des Etats provinciaux et en conformité du Règlement de Sa Majesté, pour les Etats généraux prochains du Royaume, l'Ordre du Tiers y sera représenté par un nombre égal à celui des deux autres réunis et qu'il en soit de même dans toute autre assemblée nationale ou commission relative aux affaires générales ; qu'il soit délibéré par tête, parce que si l'on vote par ordre, chacun d'iceux se trouvant isolé, leur intérêt particulier pourrait prévaloir sur le bien général.

Article 2. — Que, lors de la convocation de nouveaux Etats généraux, on ait égard à la plus ou moins grande quantité des individus de chaque corporation, afin que celle qui ne serait composée que de trois personnes ne puisse avoir un nombre de représentants pareil à celle d'une autre qui le serait de cent.

Article 3. — Que si les Députés aux Etats généraux ne se comportaient pas à la satisfaction de leurs commettants, il serait loisible à ces derniers de les rappeler et de les remplacer par d'autres fondés de leurs procurations.

Article 4. — Que les lettres de cachet soient absolument abolies, ainsi que tout autre moyen destructeur de la liberté des citoyens.

Article 5. — Que la propriété des citoyens soit sacrée et que jamais l'autorité n'y porte atteinte (sous quelque

prétexte que ce soit, même du bien public), sans le consentement exprès de celui à qui appartiendrait l'objet dont le Gouvernement voudrait disposer.

Article 6. — Que la liberté de la Presse, qui contribue à l'instruction de la Nation, soit indéfinie au moyen de la signature de l'auteur.

Article 7. — Que toute loi proposée ne puisse avoir lieu sans le consentement préalable de la Nation assemblée et sans la sanction du Roi ; qu'aucune Cour ou Tribunal ne puisse l'enregistrer si elle n'est revêtue de ces deux autorités.

Article 8. — Qu'aucun impôt ne puisse être accordé qu'au préalable la Constitution du Royaume n'ait été établie sur des bases solides et qu'il ne puisse être perçu s'il n'a été consenti par la Nation assemblée et enregistré dans le Tribunal préposé à cet effet.

Article 9. — Que tout emprunt que l'on doit regarder comme impôt anticipé soit sujet aux mêmes formes.

Article 10. — Que dans les pays d'Electon, il soit établi d'après un régime dicté par l'Assemblée de la Nation, des Etats provinciaux qui soient chargés de faire le recouvrement des sommes auxquelles chaque province aura été taxée et de les faire verser directement et sans frais, dans la Caisse générale du Royaume.

Article 11. — Qu'au paravant que l'Assemblée des Etats généraux se sépare, elle établisse des Commissaires qui la représentent pour l'expédition des affaires qui auront été arrêtées en la dite Assemblée et dont les pouvoirs limités cesseront à l'époque fixée par les dits Etats.

Article 12. — Que les Etats aient lieu périodiquement tous les trois ans ; que les convocations s'en fassent, indépendamment de tous usages contraires, par Sénéchaussée ; qu'aucun impôt ne puisse être levé que lorsqu'il aura été consenti par eux et qu'il n'aura de durée que celle qu'ils auront consentie.

Article 13. — Que toute personne du Tiers-Etat dont l'éducation aura été soignée, soit admise et avancée dans toutes les places ecclésiastiques, civiles et militaires.

Article 14. — Qu'il soit établi une forme identique et

générale pour la constitution du Royaume dont tous les offices seront désormais temporaires et électifs.

Article 15. — Que la dette publique soit constituée de la manière la plus authentique ; qu'elle soit même modifiée, s'il est jugé nécessaire, d'après l'examen le plus mûr et le plus impartial et qu'en cet état, elle soit consolidée pour devenir l'affaire propre de la Nation.

Article 16. — Que cette nature de propriété, devenue par cette sanction aussi sûre qu'elle l'était peu, ci-devant, soit susceptible des mêmes impositions que les revenus immobiliers de toute espèce.

Article 17. — Que, pour assurer de plus en plus la solidité de la dite dette, elle soit répartie avec une juste proportion sur chaque province qui deviendra individuellement débitrice de la contribution qui lui sera assignée ; que les différentes caisses destinées au paiement des arrérages soient administrées par des receveurs particuliers n'ayant aucun autre maniement de deniers publics, sous la garde et l'inspection exclusive des Etats provinciaux.

Article 18. — Que les fonds soient faits pour la totalité de la créance, sans avoir égard aux retenues et que du montant des dites retenues, il soit formé une caisse d'amortissement destinée au remboursement successif de la créance.

Article 19. — Que les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité après l'expiration duquel ils cesseront de droit et ne pourront être rétablis que par une nouvelle tenue des Etats généraux.

Article 20. — Que l'on s'occupe de mettre des impôts les moins onéreux possibles et leur répartition la plus égale ; qu'ils soient simplifiés et, s'il se peut, réduits à un seul.

Article 21. — Que si un seul impôt ne peut satisfaire aux besoins de l'Etat, qu'ils soient au moins réduits à trois espèces ; savoir une Capitation générale dans laquelle on aura soin de comprendre celle que les Maîtres doivent payer pour les domestiques de luxe ; une imposition sur les terres réparties par province et, enfin, une d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises aux frontières et

principalement sur celles de luxe qui se consomment dans le royaume.

Article 22. — Que toute imposition soit supprimée et, notamment :

1° La Gabelle qui gêne tous les citoyens en général, principalement les pauvres qui, n'ayant pas les moyens de se pourvoir de sel aux greniers, procurent seuls les bénéfices des regrattiers.

2° La Taille, odieuse par l'arbitraire de sa répartition.

3° Les Fouages, comme injurieux et injustes par leur origine.

4° Les Octrois, comme source de monopole et de vexations.

5° Le Franc-fief, imposition avilissante et ruineuse pour le roturier qu'elle écrase d'un poids imprévu, incommode même aux nobles qu'elle prive, en cas de vente, du concours des acheteurs.

6° Toutes celles connues sous la dénomination des Cinq grosses fermes.

7° Les Péages, barrages et tous autres droits locaux qui obstruent les canaux du commerce, gênent les citoyens et dont le produit est, en grande partie, consommé par les frais de perception.

8° Les droits de vente exclusive du tabac qui prive quelques provinces de France de la culture de cette denrée qui devrait être libre et nécessite un tribut annuel de cinq à six millions à l'étranger.

Article 23. — Que pour diminuer d'autant la masse énorme de la dette publique, les Domaines du Roi soient aliénés et vendus par partie à des cultivateurs qui leur donneront une valeur qu'ils ne peuvent acquérir sous le régime de l'Administration, réservant les forêts et rivières navigables qui, comme propriétés publiques, ne peuvent être dessaisies des mains du Roi ; réservant également les terrains vagues voisins des rivières, de la mer et des ports qui seraient susceptibles d'être plantés, sauf les droits des riverains.

Article 24. — Que les seigneurs engagistes soient tenus d'en vider leurs mains, moyennant le remboursement de la première finance, si mieux n'aiment les dits seigneurs

les voir liciter et concourir à leurs acquisitions définitives.

Article 25. — Que la perception de la Capitation et impositions soient confiée aux municipalités et généraux des paroisses ; que les versements en soient faits aux moindres frais possibles dans les caisses provinciales et de celles-ci au Trésor-Royal ; que sur ces impositions soit prélevée la partie qui incombera au paiement des créanciers de l'Etat pour être versée dans les Caisses établies à cet effet et que pour réparer l'inégalité qui existe dans la contribution actuelle entre les grandes villes dont l'imposition diminue en raison de l'accroissement de leur population et leurs richesses et les petites villes et campagnes qui dépeuplent chaque jour, il soit fait une nouvelle répartition du montant général de la capitation, entre toutes les villes et paroisses contribuables et que tous et chacun rôles soient arrêtés sur les lieux par ceux commis à cet effet, en présence des Députés de chaque ville ou paroisse, achevés avant de pouvoir déplacer et lus publiquement, afin qu'il n'y puisse être fait aucun changement et encore que chacun article de biens de chaque propriétaire sera taxé et imposé à part.

Article 26. — Que les dépenses publiques, soit royales, soit provinciales, soit celles particulières aux villes, soient payées sur les lieux pour éviter les frais de transport d'argent et les bénéfices inutiles de l'agio ; que les marchés que les Ministres passent pour la fourniture des lits aux casernes de Sa Majesté et généralement tous autres marchés concernant le service public se passent sur les lieux et non dans les bureaux, afin que chaque citoyen puisse y concourir et sache combien il en coûte pour chaque objet ; que les bénéfices vacants ne soient plus régis par les économats, mais renvoyés et confiés aux administrations provinciales.

Article 27. — Qu'au moyen des sommes assignées pour les dépenses des villes, les octrois et autres droits locaux soient supprimés comme il a été dit ci-dessus ; qu'on ne voie plus, au centre du royaume, des villes tarifées, gardées plus soigneusement que les villes de guerre frontières.

Article 28. — Que la gestion de la dépense des villes soit confiée aux officiers municipaux légalement élus ;

qu'ils n'en soient responsables qu'aux Etats provinciaux.

Article 29. — Que toutes charges et assignations particulières sur les villes soient supprimées ; que ces dépenses soient supportées par les départements si elles sont nécessaires, ou annulées si elles sont inutiles.

Article 30. — Qu'ainsi les finances du Gouvernement soient divisées en trois parties, l'une destinée au paiement des arrérages et des revenus des villes, laquelle sera versée dans les caisses des provinces ; l'autre affectée aux dépenses personnelles du roi et de la famille royale ; la troisième destinée au département des ministres ; ces deux objets seront versés en entier au Trésor Royal, soit en argent, soit en valeur, soit en quittances des sommes employées et ordonnées dans les provinces par les départements.

Article 31. — Que tout compte d'administration, tant général que provincial ou particulier aux villes, soit rendu public par voie d'impression ; qu'il en soit usé de même pour les rôles de capitation et de vingtième.

Article 32. — Que les chambres des comptes soient réunies aux parlements ; que ces tribunaux soient multipliés, de manière que les justiciables n'en soient pas éloignés de plus de cinquante lieues.

Article 33. — Que ces cours ne puissent connaître des affaires d'Administration qui doivent être du ressort des Etats provinciaux et Commissions intermédiaires.

Article 34. — Que les intendants soient supprimés, leurs fonctions devenant inutiles par l'établissement des Etats provinciaux et Commissions intermédiaires.

Article 35. — Que les Etats provinciaux soient autorisés à vérifier et enregistrer toutes ordonnances ou règlements rendus dans les Départements des Ministres ; qu'aucune ne puisse avoir d'exécution avant cet enregistrement lequel ne pourra avoir lieu qu'autant que les dites ordonnances et règlements ne contiendront rien d'attaquant aux droits, libertés, sûretés et propriétés des citoyens, ni aux privilèges des Provinces.

Article 36. — Que les sentinelles ne soient autorisées par aucune ordonnance militaire, sauf le cas de siège, à tirer sur un citoyen qui ne répondrait pas au « Qui vif ? ».

Des muets, des sourds et des gens ivres ont souvent été les victimes de la rigueur de ces ordonnances, ainsi que des paysans qui n'entendent pas le français.

Article 37. — Que le tirage des milice soit supprimé et remplacé par des enrôlements volontaires, aux frais des paroisses, dans la proportion de leur contribution ; qu'en cas de tirage, nul roturier ne puisse être exempt par privilège et que tous domestiques des nobles et ecclésiastiques y soient assujettis.

Article 38. — Que les Gouverneurs généraux des provinces intérieures soient supprimés ; que ceux des provinces frontières soient obligés à service et résidence et qu'en ce cas, les commandants devenus inutiles soient supprimés.

Article 39. — Que les gouverneurs particuliers, militaires ou municipaux des villes de l'intérieur du Royaume et non fortifiées soient supprimés.

Article 40. — Que les évêques soient obligés à résidence pour l'édification de leurs ouailles ; qu'ils soient plus exacts dans leurs visites qui seront faites tous les ans, à leurs frais et sans droits de visites.

Article 41. — Que la police des maréchaussées soit réformée et que ce corps établi pour la sûreté et tranquillité des citoyens soit sous les ordres immédiats des magistrats et officiers publics exerçant une autorité civile.

Article 42. — Qu'il soit permis à chaque ménager-laboureur d'avoir chez lui au moins un fusil pour sa défense, sa conservation et celle de ses moissons.

Article 43. — Qu'il soit établi quelques récompenses publiques et éclatantes pour les actes de patriotisme et d'humanité.

Article 44. — Que la noblesse ne soit plus le prix de l'argent, ni de la possession instantanée d'une charge, sans fonction, et que les titulaires de ces charges ne possèdent que la noblesse personnelle.

Article 45. — Que la noblesse, en récompense des services rendus à la Patrie ou par action héroïque, ne soit point transmissible.

Article 46. — Que les pensions soient modérées, l'honneur et les distinctions qui sont les suites des services

rendus doivent tenir lieu de récompense à tout homme qui ne manque pas du nécessaire.

Article 47. — Que les écoles militaires de toute espèce soient supprimées ; que les dispositions des jeunes gens décident, seules, du choix de leur état et non une éducation forcée et dirigée en dépit de la nature, vers des fonctions dont ils seront toujours incapables.

Article 48. — Que les portions congrues soient augmentées et que les fonds en soient pris sur les bénéfices sans charges d'âmes ni fonctions publiques ; que sur les mêmes bénéfices, il soit fait un traitement à chaque curé et simple prêtre.

Article 49. — Que les ordres mendiants soient supprimés ; que les individus dont ils sont composés soient réunis aux ordres rentés et qu'en cas de refus de ces derniers ou de difficulté de la Cour de Rome, relativement aux brefs de transactions, les revenus des ordres rentés se partagent entre ces deux classes de religieux.

Article 50. — Que toutes ces communautés s'éteignent successivement et que leurs maisons et revenus soient convertis et appliqués aux hôpitaux et ateliers de charité.

Article 51. — Que les charges publiques personnelles soient également réparties.

Article 52. — Que toutes maîtrises et jurandes soient supprimées, ainsi que les messageries, ainsi que tous autres privilèges exclusifs.

Article 53. — Que toutes loteries soient supprimées comme contraires aux bonnes mœurs et plus dangereuses que les jeux de hasard, parce qu'elles atteignent à toutes les conditions.

Article 54. — Qu'il soit pris les plus grandes précautions pour que le secret des correspondances soit respecté ; que la moindre infraction à cette loi soit punie avec la plus grande sévérité ; que les capitaines de vaisseaux de commerce revenant des colonies soient indispensablement tenus de déposer cachetés, à leur arrivée, au Bureau de la Poste Royale, les sacs de lettres dont ils seront chargés, sans pouvoir, sous aucun prétexte, les remettre à d'autres personnes, même aux négociants consignataires.

Article 55. — Qu'il soit fait des lois et règlements pour mettre des bornes aux progrès du luxe.

Article 56. — Que le droit d'aubaine soit également supprimé, même sans réciprocité, un mauvais exemple ne pouvant jamais servir d'excuse légitime.

Article 57. — Que les lois contre les contrebandiers soient adoucies ; qu'elles ne puissent conduire un malheureux à l'infamie, encore moins au supplice ; que la confiscation soit la seule peine qu'il puisse encourir ; si l'objet est majeur, il sera suffisamment puni, ou, au moins, celui qui l'aura employé et qui est le vrai coupable ; si l'objet est de peu d'importance, la punité ne doit pas être grave.

Article 58. — Qu'il soit établi des tours à phare sur les côtes pour la sûreté des navigateurs et l'intérêt du commerce.

Article 59. — Que les paroisses rurales soient partagées entre toutes les municipalités du royaume et fassent corps avec elles ; qu'en conséquence, elles aient toujours deux députés de leurs généraux respectifs, pour assister et avoir voix délibérative aux assemblées générales périodiques et convoquées pour les intérêts communs.

Article 60. — Que chaque paroisse soit astreinte à nourrir et garder ses pauvres et quand ils seront trouvés écartés de leurs paroisses, qu'ils y soient reconduits aux frais d'icelles.

Article 61. — Que les paroisses soient arrondies de la manière la plus commode pour le peuple et qu'à celles dans lesquelles par leurs modicités, il n'existe que le recteur, soient annexées des parties de celles voisines, afin de fournir la subsistance au moins d'un second prêtre.

Article 62. — Que les corvées générales soient supprimées, les revenus de l'Etat devant payer toutes ces dépenses.

Article 63. — Qu'il soit ouvert des canaux et des routes, tant pour les facilités du transport et l'avantage du commerce intérieur, que pour employer un nombre considérable de malheureux qui n'ont pour tous moyens de subsistance que leurs forces physiques, dénués de toute espèce de talent et d'industrie.

Article 64. — Que le travail des mines soit encouragé

par le double motif d'une plus grande quantité de jouissance et d'une portion considérable de travaux grossiers à la portée de tout individu ; que les propriétaires ou directeurs des forges soient tenus de combler les excavations qu'ils auront pu faire pour la découverte des mines, dans celles où ils ne jugeront pas à propos de continuer l'exploitation ; que, dans celles qu'ils tiendront en activité à raison de leur produit, le dédommagement dû au propriétaire des terrains soit augmenté et qu'ils soient tenus d'indemniser pareillement dans an et jour, les propriétaires des terrains qu'ils abandonneront après les avoir fouillés et même après l'ouverture des tranchées.

Article 65. — Qu'il soit accordé de grands secours, sans intérêt et même en purs dons à beaucoup de manufactures grossières d'ouvrages à l'usage du peuple, de manière que le peuple puisse se procurer, à peu de frais, quelques aisances qui lui sont nécessaires.

Article 66. — Que, dans les villes, bourgs et villages, il soit établi des greniers d'abondance, pour prévenir les inconvénients des augmentations subites dans le prix des grains et servir de frein à tout homme assez inhumain pour tenter d'établir sa fortune sur la misère et peut-être la mort de ses concitoyens.

Article 67. — Qu'il soit ordonné aux seigneurs et autres propriétaires de terres vaines et vagues de les partager entre eux, de les clore et de les mettre en valeur dans un temps qui sera déterminé, passé lequel elles seront déclarées appartenir à la commune des villages riverains, pour être partagées entre eux par tête et par ménage, parce que le tout sera tenu par petite partie à titre roturier, à la condition d'en payer au bout de trente ans, du jour de la passation de l'acte, une rente au seigneur qui sera convenue ou estimée par experts, au moment de l'acte de convention.

Article 68. — Qu'il soit fait des règlements sages pour la conservation et multiplication des bestiaux dans les campagnes ; qu'il soit fait défense aux gens aisés d'avoir des chèvres mais aux pauvres qui n'auraient pas de vaches et tout au plus une, d'avoir une ou deux chèvres et encore parce qu'elles seront enheudées et tribardées, excepté dans les pays où elles ne peuvent causer aucun dommage.

Article 69. — Que les prestations en grain ne puissent être exigées que de l'espèce que produit le sol qui les doit.

Article 70. — Que le Code civil et criminel et les Coutumes provinciales qu'on tâchera de rendre uniformes soient réformés, ainsi que l'ordonnance des Eaux et Forêts dont les rigueurs sont toujours modérées, quoiqu'elle défende de les adoucir ; que la même réformation s'étende aux édits concernant les duels dont les dispositions avilissent et outragent.

Article 71. — Que les Ecoles de Droit soient mieux administrées et composées de quatre professeurs seulement : l'un en droit français, l'autre en droit civil, le troisième en droit canon et le quatrième en droit criminel ; que ces professeurs ne soient plus payés par les étudiants, alors ils auront moins d'indulgence pour ceux-ci ; ils les obligeront à suivre plus exactement les leçons, les examens seront plus sévères ; on ne vendra plus arguments ; enfin, il ne sortira plus des écoles des sujets aussi ignorants que quand ils y sont entrés, les tribunaux seront mieux composés, etc. [*sic*].

Article 72. — Que les juges soient gradués et nommés par ceux qu'ils doivent juger, nul n'a plus d'intérêt à bien choisir ; qu'il en soit de même des procureurs, notaires, greffiers et juristes ; que les provisions soient données par le souverain ; les juges seront payés par la province ; ils rendront gratuitement la justice et seront inamovibles, fors le cas de forfaiture, mais sans hérédité.

Article 73. — Que les justices seigneuriales soient supprimées ; que si l'on en conserve, à raison d'étendue ou de nécessité, tous les officiers seront nommés et pourvus comme les officiers royaux.

Article 74. — Que, dans le même tribunal, il ne puisse y avoir des juges parents au premier ou au second degré.

Article 75. — Qu'il y ait deux seuls degrés de juridiction : un tribunal d'instruction et un tribunal d'appel en dernier ressort ; dans le premier, il y aura au moins cinq juges, un avocat et un procureur du Roi ou fiscal qui jugeront en dernier ressort en toutes matières civiles, jusqu'à la concurrence de cent pistoles en argent ou cin-

quante livres de rente en toute espèce et, au moyen de ce, les présidiaux seront supprimés.

Article 76. — Que, moyennant l'augmentation des juges dans les tribunaux ordinaires, tous les sièges d'attribution, à l'exception des juridictions consulaires, soient généralement supprimés.

Article 77. — Que les parlements soient conservés et les offices vacants soient remplis par les juges royaux et avocats qui se seront distingués au choix des Etats provinciaux, comme il sera réglé à l'article ci-après ; que les parlements n'enregistrent que les lois consenties et délibérées par les Etats généraux.

Article 78. — Que la vénalité des charges de magistrature soit supprimée ; qu'aucune dans les premiers tribunaux ne puisse être donnée que le sujet n'ait quatre ans de postulation comme avocat ; que, dans le Tribunal souverain, nul ne puisse être admis, s'il est avocat, qu'après dix ans de postulation ; s'il est juge royal, qu'après dix ans d'exercice ; que, dans tous les cas où il sera question de promotion au tribunal souverain, les places seront données au concours libre, dont les juges seront nommés et commis par les Etats provinciaux ; que la procédure criminelle soit publique, passé les premiers interrogatoires, et que tout le monde, indistinctement, puisse prendre la défense des accusés.

Article 79. — Que tous les juges quelconques soient tenus de donner les motifs de leurs jugements et que toutes sollicitations auprès d'eux soient rigoureusement défendues ; qu'il n'y ait peine de mort prononcée que contre les assassins, incendiaires, guet-apens et empoisonneurs ; que tout coupable, de quelque condition qu'il soit, soit soumis à la même peine et au tribunal du lieu du délit, même l'ecclésiastique, sans concours du juge d'Eglise, sous prétexte de cas privilégié, pratique qui sera abolie.

Article 80. — Que la majorité aura lieu dans tous les cas, en Bretagne, à vingt ans, sans toutefois pouvoir aliéner, ni se marier qu'avec le consentement de ses parents aux termes de la Coutume, avant l'âge de vingt-cinq ans ; et que dans tous les événements de dispense d'âge, il soit

permis de s'adresser pour leur obtention, aux Chancelleries établies par les différents parlements.

Article 81. — Que les greffes des cours royales soient érigés au titre d'offices, pour la sûreté du public et que les droits qui s'y percevront au profit du fisc, soient modérés.

Article 82. — Que le droit de bourse commune qui se perçoit sur les vacations des huissiers, c'est-à-dire sur les plaideurs, soit entièrement supprimé.

Article 83. — Que les contrôles soient rappelés à leur première institution dont l'objet était d'assurer les dates des actes et des exploits ; qu'ils cessent, en conséquence, d'être un impôt dur, arbitraire et vexatoire ; que l'usage du parchemin timbré soit supprimé ; qu'il soit formé un tarif invariable des droits de contrôle, à la portée de tous les citoyens et que les instances y relatives soient portées devant les juges royaux, et par appel à la Cour.

Article 84. — Que le droit d'ensaisinement qui, de volontaire qu'il était, est devenu forcé et qui ne sert absolument à rien, soit supprimé ; de même que les deniers pour livres sur les décrets volontaires, le centième denier sur les successions collatérales, tous les offices tant de judicature qu'autres et les lettres de maîtrises, et si le droit de centième denier sur les offices était conservé, il faudrait du moins établir des bureaux dans toutes les villes pour que les redevables ne soient plus exposés à l'embarras d'envoyer leur argent à Paris et au risque de le perdre par les infidélités et les abus de confiance de leurs commissionnaires et que si on laissait subsister le centième denier sur les droits d'insinuation, qu'ils soient au moins réduits au quart et perçus dans les bureaux du contrôle du district où sont les biens.

Article 85. — Que les droits de chasse, pêche, garenne et colombier, que toute corvée en nature, toute servitude personnelle, toute banalité, et surtout celle des fours, moulins et pressoirs et le droit de guet soient entièrement supprimés et qu'il soit permis à chaque citoyen d'avoir chez lui des moulins à bras.

Article 86. — Que toute rente foncière non féodale soit rachetable au denier vingt et celle féodale au denier quarante, sur les gens de main-morte seulement, pour quelque

cause qu'elles soient dues aux gens de main-morte, le tout à la volonté du débiteur.

Article 87. — Que les bâtards soient, en tout lieu, à la charge de ceux qui leur succèdent par droit de déshérence.

Article 88. — Que, dans toutes les conditions, les partages entre frères et autres collatéraux soient égaux.

Article 89. — Que les ordonnances contre les banqueroutiers frauduleux soient exécutées dans toute leur rigueur, sans toutefois que l'on puisse infliger au coupable la peine de mort.

Article 90. — Que tout homme de guerre coupable de crime et de violences envers les citoyens soit justiciable des tribunaux ordinaires et qu'il en soit de même de tout homme constitué en pouvoir et en dignité, quel qu'il soit.

Article 91. — Que, dans les villes et campagnes, il soit établi un tribunal de pairs et jurés pour constater les faits dans les petits délits, même pour les matières civiles, s'il est possible, surtout pour les querelles et injures verbales, dommages de bestiaux, déplacements de bornes, démolition de clôtures, cours d'eau, les chemins vicinaux et de servitude et d'autres cas semblables et le tout sans frais.

Article 92. — Que toutes évocations, sinon en cas des ordonnances, les « committimus » et les commissions soient abolies et défendues ; que nul ne puisse être distrait de la juridiction ordinaire de ses biens et de sa personne ; enfin, que le Conseil ne connaisse que des seules contraventions aux ordonnances.

Article 93. — Que le concordat soit aboli et la Pragmatique sanction rétablie ; que nul denier ne soit payé en Cour de Rome sous quelque cause que ce puisse être ; que les provisions des évêchés et des bénéfices soient données par le Roi sur la présentation de trois sujets élus par le Chapitre et que les dispenses pour mariages entre parents soient délivrées par les évêques diocésains et que le prix de ces dispenses, ainsi que de celles de bans soit versé dans le sein des pauvres de chaque paroisse.

Article 94. — Que les non-catholiques jouissent de l'état civil dans toute sa plénitude.

Article 95. — Qu'il y ait incompatibilité de plusieurs bénéfices sur la même tête ; que tout bénéfice, sans charge

d'âme, soit supprimé ; que tout bénéfice simple, dont le revenu n'excède pas six cents livres, soit réuni aux ateliers de charité.

Article 96. — Que les dîmes soient supprimées, la dîme fixée à la 33^e gerbe ; qu'en événement qu'elles ne le soient pas, toutes les dîmes en général et même les prémices en grains, soient remplacées par une dîme uniforme et à la 33^e gerbe au plus.

Article 97. — Que les vœux en religion ne puissent unir qu'à 25 ans pour les personnes des deux sexes.

Article 98. — Que tout bénéfice à charge d'âme soit donné au concours et qu'il n'en puisse être fait résignation avec retenue d'aucune pension.

Article 99. — Que le droit de lods et vente sur les contrats d'échange soit supprimé ; il devrait être réduit sur les autres contrats ; cette réduction faciliterait la vente des immeubles.

Article 100. — Que, parmi les membres qui composent le Conseil royal de Commerce, il en soit toujours pris un certain nombre parmi les anciens négociants et que ceux-ci soient appelés, moitié des places maritimes et moitié des places de manufacture du royaume.

Article 101. — Que nulle décision provisoire du Conseil en interprétation des arrêts et règlements, soit en faveur du commerce, soit en faveur de l'administration des finances ou des fermes et régies, ne puisse avoir d'exécution sans l'avis et l'intervention directe des Chambres de commerce.

Article 102. — Que toutes affaires ou demandes relatives au commerce et l'intéressant directement, ne puissent être portées ailleurs qu'au Conseil royal du Commerce.

Article 103. — Qu'il soit fait un nouveau règlement pour la formation du Collège des Députés des villes de commerce, leur libre élection, leurs émoluments, moitié à la charge des provinces, moitié à la charge des villes qui députeront ; leurs obligations individuelles envers leurs commettants respectifs qui auront le pouvoir de les destituer, comme ils auront celui de les élire ; dans tous les cas, ils pourront être changés ou continués de deux ans en deux ans.

Article 104. — Que les inspecteurs de commerce soient

tenus de communiquer au Collège des Députés des places les résultats de leurs inspections, afin que chacun de ces derniers puisse en rendre compte à la place qu'il représente et que la chambre syndicale lui donne des ordres en conséquence.

Article 105. — Qu'il ne soit, à l'avenir, accordé aucun arrêt de surséance et de répit à qui nie sous quelque prétexte que ce soit, que d'après le rapport et sur les conclusions des juges consuls des lieux.

Article 106. — Que les juges des traites soient supprimés et que toutes les instances de leur ressort soient portées devant les juges ordinaires ; que ceux-ci connaissent également de toutes celles relatives au commerce dont l'attribution est confiée à Messieurs les Intendants.

Article 107. — Que les tribunaux consulaires aient l'attribution exclusive et sans intervention des juges ordinaires de toutes les instances (sauf celles en matières criminelles) relatives aux faillites et banqueroutes et qu'ils prononcent souverainement sur toutes demandes consulaires qui n'excéderont pas la somme de 2.000 livres et que leurs sentences pour plus forte somme soient exécutées comme par le passé, nonobstant appel en fournissant caution.

Article 108. — Que nos pêches de la baleine, de la morue, des sardines, du hareng, du maquereau et autres, tant au dehors que sur nos côtes, soient encouragées ; qu'il soit strictement surveillé à l'exécution des ordonnances qui défendent l'entrée, tant dans le royaume que dans nos colonies, de tout poisson de pêche étrangère.

Article 109. — Que le Député de la Ville de l'Orient, pour le commerce, soit spécialement chargé de demander la continuation de la prime accordée pour l'importation des Noirs dans nos colonies et de suivre les réclamations contenues dans le mémoire qui lui sera remis par les fabricants de sardines.

Article 110. — Que la roque étant indispensable à la pêche de la sardine, il soit remédié au monopole qui a lieu à la vente de cet appât qui nous vient du Nord, en fixant à 8 jours, au moins, les jours de planche, pour la vente de cette marchandise, pendant lequel délai tout pêcheur sera

admis à acheter depuis un jusqu'à plusieurs barils de rogue, suivant ses facultés, en sorte que le partage exclusif que s'en font entre eux les marchands ne puisse plus avoir lieu ; et qu'en événement que la cargaison entière eût été achetée par un négociant quelconque, les pêcheurs aient, pendant 15 jours, l'option et la liberté de prendre, dans les magasins du marchand de rogue, telle quantité de barils dont ils auront besoin, en donnant au vendeur 2 sous par livre de bénéfice ; que les primes sur la rogue de morue, de maquereau et autre poisson de pêche nationale, soient continuées.

Article 111. — Que les pêcheurs de sardine soient payés de leur poisson chez le fabricant, chaque jour de livraison et au comptant, de même que les pêcheurs offrent de payer la rogue.

Article 112. — Que les primes accordées pour l'exportation des morues à l'étranger, sur bâtiments français, s'étendent sur les harengs, sardines et autres poissons de pêche nationale ; qu'il en soit usé ainsi pour l'importation des rogues de morue et de maquereau et des huiles de baleine et de poisson provenant de pêche française et que la défense pour l'introduction des huiles de pêche étrangère soit maintenue.

Article 113. — Que les droits perçus sur les sardines de pêche française à l'entrée des différentes provinces soient supprimés et qu'il soit absolument défendu d'en introduire d'étrangères dans le Royaume.

Article 114. — Qu'il soit accordé des primes pour l'encouragement des salaisons nationales de bœuf et de porc.

Article 115. — Que le cabotage de port en port sur les côtes de France soit interdit aux étrangers ; que ceux-ci soient assujettis au paiement d'un droit de tonnage dans nos ports égal à celui auquel les navires français sont soumis dans leurs havres.

Article 116. — Que l'exportation des grains par mer ne puisse jamais se faire que par vaisseau français.

Article 117. — Que les arrêts qui ouvrent les ports de nos colonies aux étrangers soient irrévocablement suppri-

més comme destructeurs du commerce national de la marine marchande.

Article 118. — Que la suppression des privilèges exclusifs accordés soit à des compagnies, soit à des particuliers, soit irrévocablement prononcée, principalement tout ce qui a trait au commerce maritime, comme Compagnie des Indes, du Sénégal et de la Guyane française.

Article 119. — Que les poids et mesures de toute espèce soient rendus uniformes dans tous les pays de la domination française, afin de prévenir les fraudes dans les échanges.

Article 120. — Que les barrières, pour la perception des droits de traite, soient reculées aux frontières du royaume et que la circulation soit rendue libre dans l'intérieur.

Article 121. — Qu'il soit accordé des acquits de transit d'une douane à une autre pour les marchandises destinées pour le commerce de la traite.

Article 122. — Que les objets de commerce étranger à la France ou dont elle ne produit pas une quantité suffisante pour les opérations tant au dehors qu'au dedans, soient affranchis de tous droits et qu'il soit accordé des primes d'encouragement aux navires français qui importeront les objets du Nord dans nos ports.

Article 123. — Que les charbons de terre d'Angleterre soient, à l'avenir, exempts de tous droits et que l'importation en soit libre dans tous nos ports ; que les forges, fourneaux, martinets, verreries situés à 15 lieues des côtes dans les provinces maritimes et à 20 lieues des mines de charbon dans les provinces méditerranées, soient tenus, pour le ménagement des forêts, de suppléer le charbon de bois par celui de terre.

Article 124. — Que l'entrée des toiles peintes et des mouchoirs, soit de l'Inde, soit de l'étranger, soit prohibée, attendu que nos manufactures nationales sont plus que suffisantes pour alimenter le Royaume et nos colonies.

Article 125. — Que la prohibition de l'entrée s'étende sur les marchandises manufacturées ou de production étrangère de même espèce que celles de fabrique ou de production nationale, à l'exception de celles destinées pour la traite des Noirs, sous la condition de l'entrepôt réel.

Article 126. — Que les droits établis sur les cuirs et papiers soient irrévocablement supprimés ; que ces deux importantes fabriques, dégagées de toutes entraves, soient encouragées ; que la sortie des chiffons et des cuirs verts et en poil soit absolument prohibée, même par tout port franc ; l'entrée de ces 2 matières premières permise dans toute l'étendue de la France, franche de tous droits, ainsi que la sortie des cuirs et papiers manufacturés ; que ces mêmes objets provenant de fabriques étrangères soient prohibés ou au moins assujettis à un droit de 15 % de la valeur à l'entrée du Royaume.

Article 127. — Que les chanvres nationaux soient préférés, à prix égal, à ceux de l'étranger dans tous les ports de la Marine ; que ceux apportés de l'étranger sur les bâtiments français continuent de jouir des primes accordées.

Article 128. — Que les cordages de l'étranger soient prohibés à leur entrée dans le Royaume, même dans les ports francs ; qu'il en soit de même pour les toiles à voile.

Article 129. — Qu'il soit accordé des primes d'encouragement pour les manufactures de toile, de fil, de coton, et étoffe de coton et soie et de laine qui, pour le prix et les qualités, peuvent concourir avec celles de nos voisins et nous faire partager leur commerce avec l'étranger.

Article 130. — Que l'introduction dans le royaume de toutes les toiles de coton et mousselines de l'Inde, achetées dans les marchés étrangers, soit permise à la charge du droit d'indult de 5 % et du double droit de traite.

Article 131. — Que les soies écruës de Nankin, provenant des marchés de l'étranger, soient assujetties, à leur entrée dans le Royaume, au droit d'indult de 5 % et d'un droit de traite de pareille somme, outre le droit attribué à la ville de Lyon.

Article 132. — Que les cafés de moka soient, à l'avenir, assujettis au droit de 15 livres pour 100 pesant.

Article 133. — Que les navires français aient la liberté d'aller à Madagascar, sans que les gouverneurs, intendants et juges des Amirautés des Iles de France et de Bourbon puissent leur refuser les passeports et permissions nécessaires.

Article 134. — Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit totalement supprimé, attendu le préjudice qu'il porte aux manufactures, à l'industrie nationale et au commerce maritime.

Article 135. — Que l'Orient, étant le port le plus commode par sa position, les magasins et les établissements, pour recevoir et vendre les retours de marchandises de l'Inde et de la Chine et tous les armateurs ayant, comme les acheteurs, besoin d'un point de réunion pour les retours et les ventes, ils soient continués comme par le passé.

Article 136. — Que le droit de marque sur les ouvrages d'or et d'argent soit supprimé et remplacé par un abonnement avec les orfèvres.

Article 137. — Que les bombes et boulets nécessaires à Brest, à l'Orient, dans les places fortes et sur les côtes de Bretagne, soient tirés des forges et fourneaux qui y abondent et y sont en activité, ce qui procurera à la fois l'avantage de cette province et l'économie sur cette partie des dépenses de la Marine.

Article 138. — Qu'il soit accordé, aux dépens de la province, des primes d'encouragement pour la filature des chanvres, des cotons de l'Inde et des laines et pour l'établissement de manufactures en toiles et étoffes.

Article 139. — Que l'établissement de la franchise à l'Orient soit irrévocablement supprimé.

Article 140. — Que, pour le bien du commerce, la circulation des espèces et pour éviter les contrats usuraires si communs dans les campagnes, sous le nom de contrats à termes de rémérés, le prêt à intérêt soit rétabli et qu'il soit permis aux prêteurs d'exiger et percevoir l'intérêt, pourvu qu'il n'excède pas le taux qui sera fixé par la loi qui sera rendue à cet égard.

Article 141. — Que l'ordonnance du roi du 1^{er} janvier 1786, concernant les volontaires de la Marine, soit maintenue et conservée dans toute son intégrité ; cette classe précieuse de jeunes marins qui ne coûte rien à la Nation, exercée et instruite sur les vaisseaux du commerce, fournira, dans tous les temps, une pépinière de bons officiers en état d'être employés utilement dans la Marine du Roi.

Article 142. — Que les capitaines des vaisseaux du Commerce pour le long-cours, lesquels peuvent être faits sous-lieutenants de vaisseaux, sans avoir été volontaires, en conséquence de l'ordonnance ci-dessus citée, ne puissent être commandés pour le service du roi, qu'en qualité d'enseigne surnuméraire et que les officiers non reçus capitaines ne soient commandés que comme volontaires.

Article 143. — Que, dans les levées de matelots, on ne puisse jamais, qu'à la dernière extrémité, lever les patrons de chaloupe de pêche et leur second.

Article 144. — Que les secours accordés sur la Caisse des Invalides de la Marine, sous la dénomination de demi-solde, soient augmentés pour tous ceux qui sont estropiés ou infirmes, de manière à ne pouvoir plus travailler ; la Nation doit à ces victimes de l'Etat une récompense proportionnée à leurs services et à leur dévouement.

Article 145. — Que les marins et ouvriers de toute espèce, commandés pour le service de la Marine, soient payés de leurs journées indépendamment de ce qui leur est accordé pour conduite, port de hardes et outils, en fixant chaque journée à 8 lieues afin de pourvoir à la subsistance de leur famille pendant la route ; qu'il leur soit aussi accordé 2 sols d'augmentation de solde pour payer leur logement pendant le temps qu'ils seront employés hors de leur résidence.

Article 146. — Que les appointements, parts de prises, gratifications et tous les appointements des marins, leur soient payés ou à leurs veuves ou héritiers, dans les 6 mois, après la fin de chaque campagne ; que les surveillants soient nommés à l'exécution des lois qui seront données, tant à cet égard que pour la rentrée des fonds et propriété des Français dans nos Colonies.

Article 147. — Que, lors des réclamations qui seront faites dans les bureaux de la Marine, des classes et des Invalides pour solde, gages et produits des inventaires des marins et ouvriers morts à la mer ou dans les ports, les héritiers soient reconnus et payés sur la présentation de leur acte de baptême, s'ils sont majeurs, sur leur acte de tutelle s'ils sont mineurs et, dans tous les cas, sur les certificats de leur état et de leurs droits donnés par le rec-

teur et 2 principaux habitants des lieux, sans être obligés de prendre main-levée à l'Amirauté, ce qui donne lieu à de grands frais.

Article 148. — Que dans la répartition des parts de prises, les équipages soient compris pour les 5/6 au moins de leur produit au lieu des 2/3, qui ne procure à chaque matelot qu'à peu près le 1/3 de ce qui revient aux sous-lieutenants ; qu'il parait naturel que des citoyens que la guerre arrache à leur famille pour être employés au service de la Patrie, dont la vie n'est pas moins exposée que celle des officiers composant l'Etat-Major et qui ne participent en rien aux pensions, décorations et dignités militaires, soient du moins encouragés par un partage plus égal, de ce que leurs services n'ont pas moins rendu leurs propriétés que celles des officiers ; la même répartition peut être susceptible d'être rectifiée relativement aux officiers supérieurs et aux officiers inférieurs.

Article 149. — Que les canonniers et gardes-côtes ne puissent être embarqués sur les vaisseaux de Sa Majesté, mais seulement employés à la garde des forts, attendu que cette classe importante de laboureurs, peu propre au métier de la mer, nécessaire dans les campagnes et singulièrement diminuée sur nos côtes par la Marine, mérite une protection particulière.

Article 150. — Que lesdits canonniers ne soient jamais employés plus d'un jour de suite et plus de 4 jours chaque année, à des corvées militaires, sans qu'il leur soit accordé une solde.

Article 151. — Que les habitants des campagnes, le long des côtes, ne soient plus assujettis au pédonage, sans être payés ou que ces corvées soient faites par des soldats d'ordonnance ou des cavaliers de maréchaussée ; que les charrois des gens de guerre et de leurs bagages soient faits à prix d'argent et supportés par les 3 ordres.

Article 152. — Que le département de la Marine soit mis en possession de la garde et conservation des forêts du roi, afin de les entretenir dans le meilleur état possible et d'en ménager les coupes, de façon qu'on y trouve des ressources assurées pour les arsenaux du roi, contre la

disette des bois de construction qui se fait déjà tant ressentir.

Article 153. — Que, pour la même cause, le Roi fasse faire des semis et plantations dans ses domaines, à la proximité de la mer, des rivières navigables et surtout de ses ports.

Article 154. — Qu'on accorde des encouragements pour déterminer des particuliers à faire des semis et plantations en chêne, dans les lieux convenables pour la facilité du transport.

Article 155. — Que le Département de la Marine soit consulté sur les arrêts du Conseil sollicités par les gens de main-morte, pour la coupe de bois qui leur appartiennent.

Article 156. — Que les Ministres des Départements ne puissent exercer sur les sujets du Roi au service, aucune autorité civile et que ceux-ci soient, à l'avenir, dispensés de la démarche humiliante et superflue d'obtenir leur agrément pour contracter mariage.

Article 157. — Que les ouvrages à marché soient supprimés dans tous les ports, attendu qu'ils n'offrent point une économie qui puisse balancer le dommage qui en résulte pour les ouvriers, particulièrement pour ceux qui ont vieilli dans le service et que les entrepreneurs rejettent, et pour le Roi par l'imperfection de l'ouvrage.

Article 158. — Que les droits, franchises et privilèges de la province de Bretagne soient conservés, en ce qui n'est pas contraire au présent cahier, en sorte que contribuant à proportion de sa cotisation actuelle au soulagement général de la France, ce soit suivant les formes et usages.

Article 159. — Que les pensions et gratifications accordées par les Etats de Bretagne à la noblesse et sur les fonds de la province, soient supprimées et que les maisons et établissements destinés à l'éducation des enfants de cet ordre cessent d'être entretenus aux frais de la province.

Article 160. — Qu'une augmentation de secours à fournir à l'Etat ne pouvant être qu'oppressive, s'il n'est ouvert de nouvelles sources de richesses en travail et à l'industrie, et les domaines congéables étant un obstacle aux progrès de l'agriculture, il soit fait de grandes réformes

dans cette partie, même suppression totale, s'il est possible, objet qui sera amplement démontré à la fin du présent.

Article 161. — Que l'agriculture étant dans une mutuelle dépendance avec la population, on prévienne la mort des femmes et des enfants en affectant un nombre de sages-femmes instruites aux paroisses des campagnes, à proportion du nombre de feux.

Article 162. — Que l'ignorance absolue perpétuant les mauvaises routines et ses préjugés et rendant incapables de profiter des expériences utiles, il soit établi des petites écoles dans les campagnes.

Article 163. — Que le régime des Devoirs de cette province si onéreux au peuple soit converti en un droit d'entrée qui soit supporté également par les 3 ordres ; qu'en événement qu'il ne soit pas supprimé, que l'eau-de-vie soit distribuée et fixée à un prix égal à tous les citoyens indistinctement.

Article 164. — Qu'en égard à la population de la ville de l'Orient, à son importance comme ville de guerre, port de mer et centre de commerce de la plus haute considération, il soit établi une juridiction royale et, qu'en ce cas, si toutes les justices seigneuriales ne sont pas supprimées, celle qui est établie aujourd'hui à l'Orient, soit réintégrée à Pont-Scorff, ainsi qu'elle était ci-devant à l'Orient.

Article 165. — Que pour obtenir plus de lumière sur les fortunes particulières et être assuré d'une plus sévère impartialité, il soit adjoint des commissaires des communes pour l'égal de la capitation et des vingtièmes.

Article 166. — Que, pour la sûreté d'une navigation aussi importante que celle de l'Orient, où la perte d'un seul vaisseau peut s'élever à 3 et 4 millions et plus, il soit construit une tour à phare dans l'île de Groix ; que pour la sûreté même des vaisseaux du Roi, il soit fait dans l'île de Groix, un port de relâche ; que la tour de Plouhinec qui servait autrefois de feu dans cet endroit soit rétablie.

Article 167. — Qu'il est intéressant pour le public de construire un pont sur la rivière du Scorff, à Saint-Christophe, au lieu du bac incommode qui entraîne des malheurs fréquents et des inconvénients multiples dont tous les voyageurs gémissent, les dettes de l'Etat préala-

blement payées ; qu'il n'est pas moins intéressant que tous les ponts des chemins de traverse soient aussi faits aux frais du Gouvernement, pour l'importation des denrées des campagnes et l'aliment des villes.

Article 168. — Que la prison de l'Orient soit rendue le moins insalubre et le moins incommode possible, suffisante pour le nombre d'individus que l'on est nécessité d'y renfermer ; sa situation au centre de la ville est mal établie et son administration mérite une surveillance scrupuleuse.

Article 169. — Que l'hôpital actuel de l'Orient étant trop resserré, il serait à désirer d'obtenir de la bienveillance du Roi, le don du jardin et maison de Calacoen, dit Calven, et les terrains sur lesquels sont établis les canaux de conduits des eaux au port et à la ville, formant une très petite partie de propriété de la Marine, devenue cessionnaire de l'ancienne Compagnie des Indes, pour y établir une maison propre aux convalescents et, à cet effet, il sera remis aux Députés, un mémoire.

Article 170. — Que les soldats, ces braves défenseurs de la Nation qui méritent des égards, des encouragements et des attentions patriotiques, soient bien vêtus et que leur nourriture soit bonne, ce qui nécessitera une augmentation de solde devenue indispensable par celle des denrées ; qu'à l'avenir, ils ne soient plus exposés à être passés par les verges, les courroies, ni être frappés à coups de plat de sabre ni à toutes ces peines qui avilissent le militaire.

Article 171. — Que nul aspirant à la chirurgie ne puisse être admis pour être élève, à moins qu'il n'ait fait sa troisième, et que nul élève, après le temps requis par les règlements, ne puisse être admis à la pratique qu'au préalable il n'ait suivi les visites des maîtres dans les hôpitaux pendant 2 ans et ne puisse être membre d'aucun collège ni de communauté qu'il n'ait été reçu maître ès arts.

Article 172. — La paroisse de Languidic demande que le cimetière de cette paroisse ne soit pas déplacé mais seulement agrandi, s'il est nécessaire, indépendamment de tous les règlements contraires.

Article 173. — La ville de Port-Louis demande que toutes les portes de cette ville soient toujours ouvertes pour

la commodité du commerce et la liberté des habitants, la garnison étant suffisante pour en faire la garde malgré les prétextes spécieux de la désertion.

Article 174. — Les habitants de la paroisse de Ploemeur, sous la banlieue de l'Orient et qui paient les octrois en cette ville, demandent à être déchargés de la corvée des grands chemins.

Article 175. — Les habitants de la paroisse de Plouhinec demandent, ainsi que ceux de plusieurs autres paroisses autorisées, à faire réduire le presbytère de leur recteur, au gré des ordonnances rendues à cet égard dans différentes provinces du Royaume.

Article 176. — La ville d'Hennebont demande que ses hôpitaux soient administrés suivant le vœu de la Déclaration du Roi du (un blanc) 1698 et que tous les enfants bâtards y soient reçus, même gratuitement pour éviter l'exposition et la destruction de ces êtres malheureux et aussi ceux du ressort, parce que toutefois il sera payé pour chacun de ceux-ci 150 livres.

Article 177. — Demande aussi la suppression des acquits à caution et des droits de plomb exigés par le seul bureau de Nantes, sur toute espèce de marchandises destinées pour la dite ville d'Hennebont pendant que celles venant des autres ports ne sont pas assujetties à ce double impôt très onéreux pour le public et particulièrement au commerce de ses habitants.

Article 178. — Demandent, au surplus, toutes les villes et paroisses de la Sénéchaussée, que les Amirautés, comme sièges d'attributions, soient supprimées et réunies aux cours royales ordinaires.

Article 179. — Demandent, également, que la police soit confiée aux communautés des villes, parce qu'elles seront organisées d'une manière différente et versatile ; que tout le monde pourra y entrer indistinctement à son tour, afin que chacun soit plus disposé à se rendre justice à soi-même et aux autres.

Article 180. — Que Sa Majesté sera suppliée qu'aucun corps et corporation de l'ordre du Tiers ne puisse, à l'avenir, avoir des députés particuliers à l'exclusion des autres corporations, tant aux Etats généraux qu'à ceux de

la province comme cela vient de se passer à l'Orient, à l'occasion de la prochaine tenue des Etats généraux.

(Par renvoi de l'article 160).

Article 181. — Suppression ou réforme de tous les usements locaux de Bretagne, surtout de ceux connus sous le nom d'Usements des Domaines Congéables ; ceux-ci régissent 600.000 habitants des campagnes et pèsent horriblement sur eux en détruisant la liberté de leurs personnes, empêchant le défrichement des terres incultes, la culture des bois et livrant la bourse du colon à des frais considérables de justice et d'expertage dans les courtes périodes dont la plus longue est de 9 ans. Nous ne parlerons que de l'usement de Brouerec qui régit la majeure partie du diocèse de Vannes où nous vivons ; il s'étend depuis la Roche-Bernard jusqu'à Quimperlé et a été fixé fort imparfaitement dans une enquête par turbes ordonnée par un arrêt du parlement il y a environ 200 ans, puisque la turbe de Vannes et celle d'Auray ne se trouvèrent pas d'accord. L'usage et les commentateurs ont établi et adopté diverses pratiques. A Vannes, chef-lieu de l'usement, on suit un usage — à Auray, un autre — à Hennebont, un troisième — à Guéméné, un quatrième ; les inconvénients de cet usement sont très nombreux et méritent essentiellement l'attention du gouvernement, en ce qu'ils sont contraires au bien-être des cultivateurs et à la propriété de la chose publique.

Notons les principaux usements :

La crainte des congés rend les colons vraiment esclaves ; à la fin des baux, on leur dit : « Vous payerez en augmentation, tant pour rente annuelle et tant pour commission ou pot de vin, autrement, je vous congédie. » L'homme attaché aux lieux qui l'ont vu naître, où il a des habitudes, subit la loi rigoureuse et s'épuise. Les seigneurs exigent des corvées sans nombre et sans compte ; hommes et charrettes sont arbitrairement commandées pour les provisions du château, les matériaux nécessaires aux réparations et même aux reconstructions totales. L'on a vu des seigneurs exiger de leurs colons les mêmes services pour leurs hôtels en ville, malgré le grand éloignement de leurs demeures. L'usement ordonne de nourrir l'homme et les

attelages pour toutes récompenses. Ici, on donne 5 sous pour cette nourriture, là on ne donne rien du tout. Il n'est pas permis à l'infortuné colon, quoique propriétaire des édifices de la tenue, d'ajouter une pièce de bois pour rendre la charpente et le plancher de la chaumière plus solide, d'agrandir une fenêtre trop étroite, d'exhausser une porte trop basse, de substituer de l'ardoise à la paille, la pierre à la terre, au bois, un mur à une terrasse, etc. Hommes et bestiaux sont accumulés dans une chaumière qu'il est défendu rigoureusement d'agrandir et de rendre salubre et commode. L'attache à un moulin unique — on en abuse toujours — est une rigueur générale dont les colons congéables éprouvent, plus que personne, tout le poids. Si on défriche un champ inculte l'amélioration de congé n'est estimée que 6 livres par journal ; les arbres fruitiers, dans la majeure partie des terrains, ne sont estimés que comme bois à feu. Si un arbre non-fruitier, élevé par le colon aux dépens de la terre qu'il a améliorée, parvient à une certaine hauteur, il est alors seigneurial et on ne peut y toucher. Les châtaigniers qui lui appartenaient, il y a quelque temps, ont été jugés seigneuriaux par un arrêt du parlement. Les prairies nouvelles, comme les anciennes, n'entrent point en prisage, etc., etc. Il résulte de tant d'entraves, de gênes, de vexations, la servitude et la dégradation de l'homme, tous les fruits de ses soins, de son industrie, n'étant que précaires ou profitant au seul seigneur. Dans les domaines, on ne plante, on ne défriche, on n'améliore rien. Une tenue en bon état serait enviée par d'autres ou renchérie par le seigneur en rente et pot-de-vin. Il est vraiment digne de la sollicitude du Roi de remédier à tant de maux. La santé, la liberté des hommes, l'intérêt général de l'Etat et celui particulier de la Marine sollicitent ou l'abolissement total du domaine congéable ou réforme des lois et usages qui les régissent avec amendement en conséquence au nom du Tiers-Etat du ressort de cette Sénéchaussée, autre néanmoins que celui de l'île de Groix.

On demande :

1° Que les bois fonciers de toute espèce appartiennent à l'avenir et dès ce jour au domainier ou colon,

2° Que celui-ci ne soit plus tenu aux nouveautés ou commissions, ni exposé aux congéments ; qu'il ait la liberté de bâtir, défricher et améliorer de toute manière ; que ces rentes ne puissent jamais être accrues ni changées ; qu'au contraire, il puisse rembourser au denier 25 celles nouvelles dont il a été surchargé depuis les 40 années dernières,

3° Que pour indemnité du seigneur ou propriétaire foncier, quoique non seigneur de fief, le colon sera obligé de lui payer un rachat aux conditions de droit à chaque mutation, par mort et de sa part et aux lods et ventes au huitième denier ou au retrait à chaque mutation par vente à un non co-propriétaire ; et, en outre, en cas de déshérence, la tenue en fonds et édifice lui retournera, et appartiendra aux charges de droit également sans que, sous aucun prétexte, le seigneur du fief, autre que le seigneur foncier, puisse prétendre aucuns casuels de fief.

4° Qu'aucune vente qui n'excèdera 10 journaux, terres chaudes, si on n'excepte celles qui avoisinent les villes et bourgs, ne pourra être partagée mais sera licitée entre les enfants ou héritiers et restera au plus offrant et dernier enchérisseur par voie de licitation entre eux.

5° Que le colon ne soit tenu à fournir aveu ou déclaration que tous les 30 ans, indépendamment de toutes mutations. Et au cas qu'il ne fût statué de la sorte, Sa Majesté est suppliée de nommer une commission qui se transporte sur les lieux et en présence de tous les intéressés, entende les plaintes et les cris du peuple, vérifie les faits et en fasse son rapport à Sa Majesté qui sera suppliée d'autoriser les Etats provinciaux, d'aviser aux moyens de corriger et réformer ces usements et particulièrement de les dépouiller de tout ce qui les rend nuisibles au bien général ; au surplus et que par provision, il soit ordonné que toutes choses resteront en l'état et défense sera faite aux propriétaires fonciers comme aux colons d'abattre ni disposer d'aucun bois, jusqu'à ce qu'il ne soit définitivement statué, et en événement encore que la nature du domaine congéable ni son régime ne fussent changés qu'il soit ordonné que les experts, en cas de congément, seront pris parmi les gens de la campagne et que leurs

journées seront fixées à 3 livres. Les motifs de la demande que tout reste en l'état, jusqu'à décision entre le seigneur foncier et le colon, naissent de la crainte naturelle que les premiers, invités des justes demandes du Tiers, ne se prévalent de la circonstance pour d'autant plus fatiguer et vexer les derniers.

Article 182. — Nous, privilégiés qui avons concouru en la présente assemblée, déclarons renoncer à tout privilège personnel et nous soumettre à fournir en argent pour tous impôts et corvées, indépendamment de toutes exemptions quelconques.

Fait et arrêté ce jour, 21 avril 1789, en pleine assemblée et sous le seing de tous ceux qui le savent faire, après y avoir vaqué depuis le 16 de ce mois, sans interruption, en l'auditoire de la Sénéchaussée d'Hennebont.